

DÉCISION DCC 25-247 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 06 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 septembre 2024, sous le numéro 1858/338/REC-24, par laquelle messieurs Yacoubou MOUTANGOU, Ousmane SAMBO, Djaodji BELCO et Ada BANI, tous détenus à la prison civile d'Akpro-Missérété, forment un recours pour détention provisoire arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par deux autres requêtes en date à Akpro-Missérété, du 14 octobre 2024, enregistrées à son secrétariat, le 24 octobre 2024, sous les numéros 2075/380/REC-24 et 2076/381/REC-24, par lesquelles messieurs Ada BANI et Djaodji BELCO, saisissent à nouveau la Cour aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que poursuivis pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, ils ont été placés en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, suivant mandat de dépôt du 31 octobre 2022 du

ds



procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'ils expliquent que leur dossier a été enrôlé et débattu à plusieurs audiences devant le juge des flagrants délits, qui s'est finalement déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'ils précisent qu'inculpés par la commission de l'instruction, la chambre des libertés et de la détention de la CRIET les a mis, le 1^{er} mars 2023, sous mandat de dépôt ;

Qu'ils affirment que depuis lors, ils n'ont jamais été présentés à une juridiction de jugement ;

Qu'ils soutiennent que leur titre de détention provisoire n'a nullement été renouvelé, en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 6, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 8, 15, 18 de la Constitution et 147, alinéas 2, 3, 4 et 5 du code de procédure pénale, ils estiment que depuis le 02 septembre 2023, leur détention provisoire est devenue arbitraire et entachée de vice de procédure ;

Qu'ils demandent à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Qu'invité, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les trois recours, enregistrés sous les numéros 1858/338/REC-24, 2075/380/REC-24 et 2076/381/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, sous le

de

n°1858/338/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis du chef d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques ;

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessite non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de les soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et
ds

des crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...]* »

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Qu'en outre l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle,*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte ainsi de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information judiciaire doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date de placement en détention provisoire des requérants, le 31 octobre 2022, et celle de la saisine de la Cour, le 06 septembre 2024, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement inférieure à la durée légale maximale en matière criminelle ;

Que dès lors, il n'y a pas violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

ds

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours numéros 1858/338/REC-24, 2075/380/REC-24 et 2076/381/REC-24, sous le numéro°1858/338/REC-24.

Article 2 : **Dit** que la détention provisoire des requérants n'est pas contraire à la Constitution.

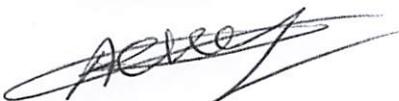
Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Yacoubou MOUTANGOU, Ousmane SAMBO, Djaodji BELCO, Ada BANI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

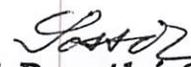
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-